

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 novembre 2014.

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, POLLART, NOUWENS, RICHIR, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, DE RIDDER, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI, **Conseillers** ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

Service Taxes : réf :cs

Objet 7 : TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1331-2, L1331-3 ainsi que les articles L3111-1 à L3117-1, L3131-1 et L3131-2;
Vu le Code des Impôts et revenus et notamment ses articles 465 à 469 ;
Vu les instructions du Ministère de la Région Wallonne pour l'établissement des budgets;
Vu la situation financière de la commune;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au Gouvernement wallon ;
Considérant que le conseil communal a, en date du 27 novembre 2014, voté 2550 centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2015 ;
Considérant que le Conseil Communal avait, en date du 26 septembre 2013 voté une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques dont le taux avait été, à l'unanimité, fixé à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement;
Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière f.f., a été sollicité;
Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par Madame la Directrice financière f.f., n°2014068, joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré, décide à l'UNANIMITE.

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

- 1) Le taux est fixé pour les contribuables à 8,8% de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
- 2) L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- 3) La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

- 4) Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire à la Tutelle et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK Francine.

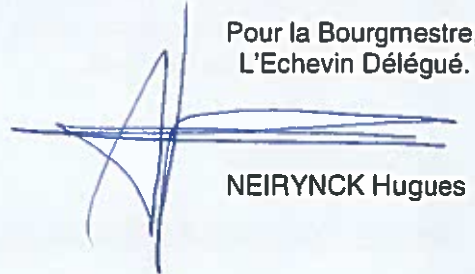
Pour extrait conforme :
Courcelles, le 3 décembre 2014.

La Directrice générale,


LAMBOT Laetitia



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.


NEIRYNCK Hugues